

**DEPARTEMENT**  
Mayenne  
**CANTON**  
Ernée  
**COMMUNE**  
Andouillé



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2024\_118**

**Réglementation du stationnement le jeudi de 7h00 à 14h00 sur la place des Combattants  
à l'occasion du marché hebdomadaire**

**NOUS**, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants  
**VU** les articles R.417-10 et R. 417-11 du code de la route,  
**VU** le règlement du marché en date du 26 avril 2019,  
**CONSIDERANT** le déplacement du marché sur la place des Combattants,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal 2019-40 en date du 17 janvier 2019,  
**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire le jeudi de 7h00 à 14h00.

**ARRETONS**

**Article 1er :** Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public communal de la place des Combattants, y compris sur les places de stationnement, à l'occasion du marché hebdomadaire le jeudi, de 7h00 à 14h00.

**Article 2 :** En raison des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> le stationnement de tous véhicules non affectés à la vente au déballage sera interdit sur les emplacements cités à l'article précédent.  
Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux. La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Le marché sera ouvert au public de 8h00 à 13h00.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 6 :** L'arrêté municipal 2019-40 du 17 janvier 2019 est abrogé.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, Monsieur le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours d'Andouillé, le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé, le 24 octobre 2024  
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*